

Gouvernement du Québec

Décret 997-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la modification du Protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été conclu entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada afin d'établir le cadre de fonctionnement du Projet concernant la taxe sur le carburant et de pourvoir à son financement;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente débutait le 1^{er} avril 1998 et se terminait le 30 avril 2001;

ATTENDU QUE, de l'avis des parties, il est utile de prolonger la durée du protocole d'entente jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la modification du Protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu, représenté par le sous-ministre du Revenu, soit autorisé à signer cette modification conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39068

Gouvernement du Québec

Décret 998-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8, modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2001 du 2 mai 2001, monsieur Christian Dubois a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Christian Dubois vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles: